

N° 881. CONVENTION (N° 87) CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION, SAN FRANCISCO, 9 JUILLET 1948¹

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

2 juin 1993

BOSNIE-HERZÉGOVINE

(Avec effet au 2 juin 1993. Avec déclaration reconnaissant que la Bosnie-Herzégovine continue à être liée par les obligations découlant de la Convention susmentionnée, laquelle avait précédemment été déclarée applicable au territoire de la Bosnie-Herzégovine.)

12 juillet 1993

TURQUIE

(Avec effet au 12 juillet 1994.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 68, p. 17; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 10, 13, 14, et 16 à 18, ainsi que l'annexe A des volumes 1106, 1111, 1141, 1182, 1295, 1302, 1348, 1417, 1445, 1520, 1566, 1669, 1670, 1681, 1686 et 1730.